



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 16 janvier 2024, à 19 h, à la mairie.

CM2401-0877

Adoption du Règlement n° CM-2023-04 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin d'ajouter, sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île, une affectation du territoire liée à la production d'énergie éolienne et de remplacer celle couvrant un secteur de La Cormorandière par une affectation du territoire dite conservation

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime a adopté, le 11 mai 2010, son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement no A-2010-07), lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q.,c.A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime peut modifier son schéma d'aménagement et de développement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime considère opportun de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'ajouter sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île une affectation des sols liée à la production d'énergie éolienne et de remplacer celle couvrant un secteur de La Cormorandière par une affectation du territoire dite conservation;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation lors d'une assemblée tenue le 11 octobre 2023, conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2023, et que le projet de règlement a également été adopté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et les changements apportés ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement n° CM-2023-04 intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin d'ajouter, sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île, une affectation du territoire liée à la production d'énergie éolienne et de remplacer celle couvrant un secteur de La Cormorandière par une affectation du territoire dite conservation »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 18 janvier 2024



Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° CM-2023-04

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE AFIN D'AJOUTER, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE-ÎLE, UNE AFFECTATION DU TERRITOIRE LIÉE À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET DE REMPLACER CELLE COUVRANT UN SECTEUR DE LA CORMORANDIÈRE PAR UNE AFFECTATION DU TERRITOIRE DITE CONSERVATION

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro CM-2023-04 porte le titre de « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin d'ajouter, sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île, une affectation du territoire liée à la production d'énergie éolienne et de remplacer celle couvrant un secteur de La Cormorandière par une affectation du territoire dite conservation ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter une modification au schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine par l'ajout, sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île, d'une affectation du territoire liée à la production de l'énergie éolienne et par le remplacement de celle couvrant un secteur de La Cormorandière par une affectation du territoire dite conservation.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU SOUS-CHAPITRE 7.2 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

Article 2.1 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

L'article 7.2.5.4 du schéma d'aménagement et de développement « Industrielle liée à la production d'énergie éolienne » est modifié de la façon suivante :

1 : En procédant au remplacement de l'alinéa « Localisation » par l'alinéa suivant :

« Localisation

L'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne couvre trois secteurs situés sur le milieu dunaire, soit deux secteurs de part et d'autre de la frontière séparant la municipalité de Grosse-Île et celle des Îles-de-la-Madeleine ainsi qu'un troisième à proximité des installations de Mines Seleine. »

2 : À l'alinéa « *Les activités et usages permis de façon « exclusive »* en procédant au remplacement des « Conditions de base » par ce qui suit :

« *Condition de base* : pour assurer la conformité aux objectifs que vise cette affectation, les divers règlements d'urbanisme locaux devront prévoir un encadrement strict et des mesures d'atténuation permettant une meilleure harmonisation entre ces usages et les autres activités situés à proximité. De façon plus spécifique et pour des raisons de sécurité publique, les règles d'urbanisme des municipalités locales devront prévoir des distances séparatrices entre la base d'une éolienne et une route nationale, régionale ou collectrice de façon à éviter que son implantation représente un risque pour la fonctionnalité de la route ou la sécurité des usagers. »

Article 2.2 DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Les cartes 14-C et 14-D sont modifiées pour tenir compte des dispositions prévues à l'article précédent, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.


CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

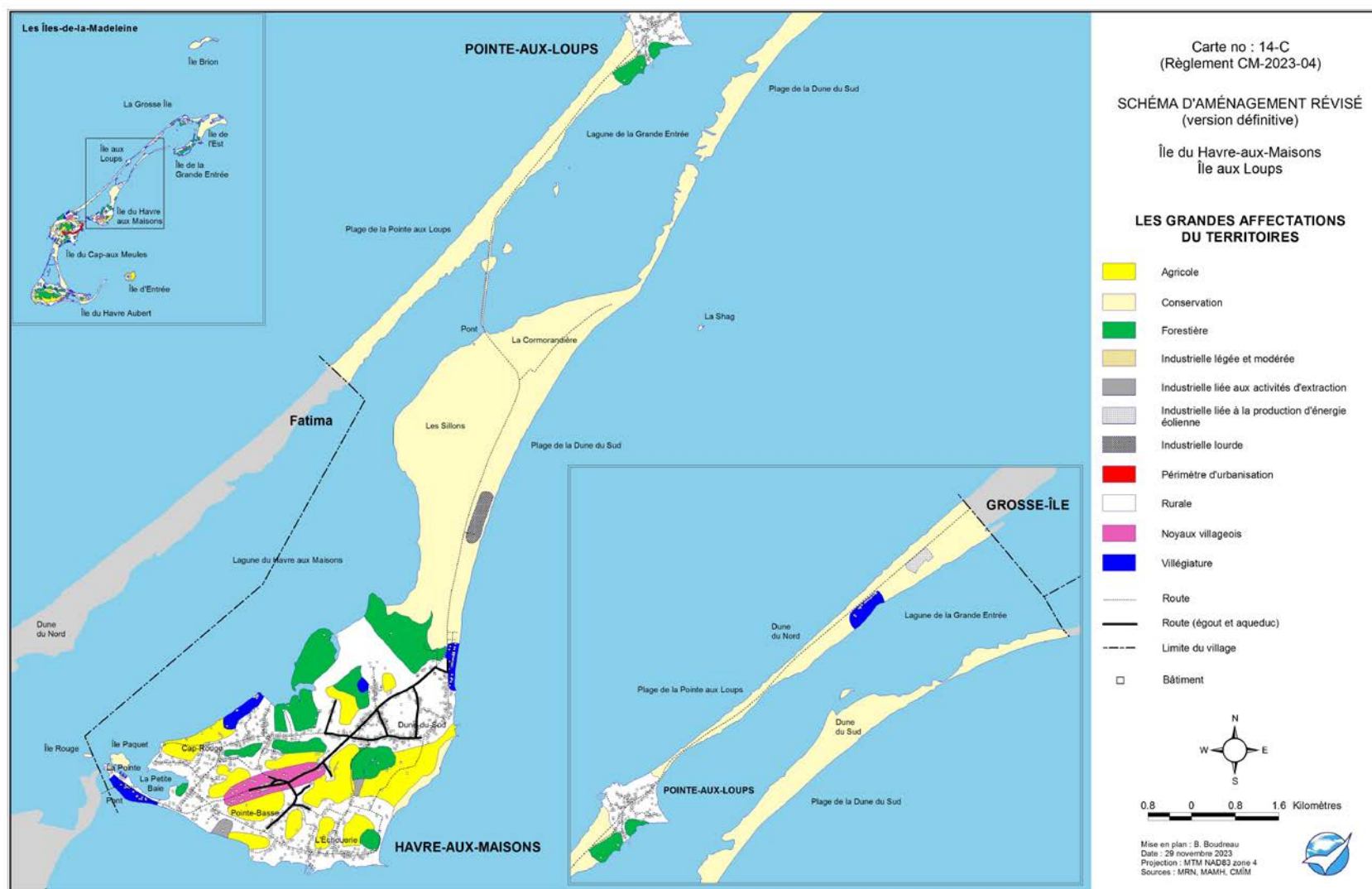
Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 18 janvier 2024


Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE A – DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES



ANNEXE A – DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

